



**Document comparatif de
règlements d'élection
au poste de chef du
Parti Québécois**

**Présenté aux membres de la conférence nationale
des présidentes et des présidents
en prévision de la rencontre
du 4 octobre 2014 à Sherbrooke**

**Diffusion restreinte
11 septembre 2014**

EXTRAIT DES STATUTS DU PARTI QUÉBÉCOIS

CHAPITRE 3, CHEF DU PARTI QUÉBÉCOIS

SECTION IV. LA VACANCE DU POSTE DE CHEF DU PARTI

23. En cas de démission ou de décès de la ou du chef, le Parti doit procéder à l'élection du chef du Parti selon les dispositions prévues à la section V du présent chapitre.

Jusqu'à l'élection de la nouvelle ou du nouveau chef du Parti, une ou un chef du groupe parlementaire intérimaire est nommé, sur recommandation du caucus des députées et des députés par le conseil exécutif national.

La présidence du Parti assume les fonctions habituellement occupées par le chef relativement au Parti.

SECTION V. L'ÉLECTION DE LA OU DU CHEF DU PARTI QUÉBÉCOIS

Suffrage universel direct des membres	Primaires ouvertes 1^{er} tour : électeurs membres 2^e tour : électeurs membres et électeurs sympathisants	Primaires ouvertes 1^{er} tour et 2^e tour électeurs membres et électeurs sympathisants
Selon les statuts actuels	Sous réserve de la modification en congrès national extraordinaire	
24. Si le Parti doit procéder à l'élection de la ou du chef, celle-ci se tient au suffrage universel direct des membres du Parti, au moment jugé opportun et selon un règlement adopté, sur proposition du conseil exécutif national, par la conférence nationale des présidentes et des présidents réunie en séance régulière ou spéciale.	Si le Parti doit procéder à l'élection de la ou du chef, celle-ci se tient au suffrage universel direct des électeurs membres du Parti et des électeurs sympathisants, au moment jugé opportun et selon un règlement adopté, sur proposition du conseil exécutif national, par la conférence nationale des présidentes et des présidents réunie en séance régulière ou spéciale. Est désignée électeur sympathisant toute personne âgée d'au moins 16 ans qui n'est pas membre du Parti Québécois et qui obtient le droit de voter à l'élection du chef ou de la chef du Parti en signant la déclaration de principes de l'électeur sympathisant et en acquittant les frais de participation déterminés par le règlement d'élection.	Si le Parti doit procéder à l'élection de la ou du chef, celle-ci se tient au suffrage universel direct des électeurs membres du Parti et des électeurs sympathisants, au moment jugé opportun et selon un règlement adopté, sur proposition du conseil exécutif national, par la conférence nationale des présidentes et des présidents réunie en séance régulière ou spéciale. Est désignée électeur sympathisant toute personne âgée d'au moins 16 ans qui n'est pas membre du Parti Québécois et qui obtient le droit de voter à l'élection du chef ou de la chef du Parti en signant la déclaration de principes de l'électeur sympathisant et en acquittant les frais de participation déterminés par le règlement d'élection.

	<p>Si la personne est âgée de 18 ans et plus, elle doit être inscrite sur la liste électorale du DGEQ. Un numéro d'électeur sympathisant lui sera remis lorsque son inscription sera complétée. Si la personne est âgée de 16 à 18 ans, elle devra fournir une preuve d'identité avec une adresse prouvant que sa résidence est au Québec.</p>	<p>Si la personne est âgée de 18 ans et plus, elle doit être inscrite sur la liste électorale du DGEQ. Un numéro d'électeur sympathisant lui sera remis lorsque son inscription sera complétée. Si la personne est âgée de 16 à 18 ans, elle devra fournir une preuve d'identité avec une adresse prouvant que sa résidence est au Québec.</p>
--	--	--

25. Le Parti se soumet aux dispositions de la loi électorale en faisant les adaptations nécessaires, pour le financement de la campagne électorale des candidates et des candidats au poste de chef du Parti.

EXTRAITS DES STATUTS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 2, LES MEMBRES

5. Est membre toute personne âgée d'au moins seize (16) ans qui souscrit aux objectifs fondamentaux du Parti, se conforme aux statuts et aux règlements du Parti, et dont la demande d'adhésion, accompagnée de la cotisation statutaire, est parvenue au secrétariat national du Parti. Tout membre reçoit une carte faisant foi de son adhésion.
7. Tout membre a droit de vote, directement ou par délégation, pour l'élection de ses représentantes et représentants à tous les paliers. Cependant, dans le cas d'une nouvelle adhésion, un délai de trente (30) jours, ou tout autre délai prévu aux présents statuts, s'applique avant qu'un membre puisse voter à une instance du Parti.
8. Afin de recouvrer ses droits de membre en règle, toute personne dont l'adhésion est échue depuis moins de trois-cent-soixante-cinq (365) jours doit renouveler son adhésion avant la fin de la période d'inscription ou l'ouverture de la séance d'une instance.
- À partir de l'expiration de ce délai de trois-cent-soixante-cinq (365) jours, tout ancien membre, pour recouvrer ses droits de membre en règle, devra déposer une nouvelle demande d'adhésion conformément au présent chapitre, et s'applique alors le délai prévu aux articles 7 et 11 du présent chapitre.
11. Tout membre en règle a le droit de poser sa candidature à un poste électif de toute instance du Parti en conformité avec les statuts et les règlements du Parti. Cependant, dans le cas d'une nouvelle adhésion, un délai de trente (30) jours s'applique avant qu'un nouveau membre puisse poser sa candidature à un tel poste.

CHAPITRE 6, LES INSTANCES NATIONALES

I. LE CONGRÈS NATIONAL

101. Le conseil national, la conférence nationale des présidentes et des présidents ou le conseil exécutif national peut convoquer un congrès extraordinaire. Pour la tenue d'un tel congrès, un avis d'au moins trente (30) jours mentionnant l'endroit, la date, l'heure et le but dudit congrès doit être adressé par le secrétariat national au conseil exécutif de chaque circonscription et de chaque région ainsi qu'aux autres instances habilitées à soumettre des propositions.

Dans le cas d'un congrès extraordinaire destiné à modifier les présents statuts et conformément à l'article 210, une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) par la conférence nationale des présidentes et des présidents est requise.

CHAPITRE 9, LES AMENDEMENTS AUX STATUTS

210. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le congrès national :
- a) réuni en séance ordinaire ou;
 - b) réuni en séance extraordinaire convoquée à la suite d'une décision adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) par la conférence nationale des présidentes et des présidents.

I- Principes

Suffrage universel direct des membres	Primaires ouvertes 1^{er} tour : électeurs membres 2^e tour : électeurs membres et électeurs sympathisants	Primaires ouvertes 1^{er} tour et 2^e tour électeurs membres et électeurs sympathisants
Les modalités de l'élection au poste de chef du Parti Québécois sont fixées par la conférence nationale des présidentes et des présidents du 4 octobre 2014 sur proposition du conseil exécutif national.	Les modalités de l'élection au poste de chef du Parti Québécois sont fixées par la conférence nationale des présidentes et des présidents du 23 novembre 2014 sur proposition du conseil exécutif national.	Les modalités de l'élection au poste de chef du Parti Québécois sont fixées par la conférence nationale des présidentes et des présidents du 23 novembre 2014 sur proposition du conseil exécutif national.

II- Présidence d'élection

- a) La conférence nationale des présidentes et des présidents procède à la nomination de la présidence d'élection au plus tard à la réunion qui fixe la date d'élection. Elle dispose d'abord de la proposition du conseil exécutif national;

Si la personne nommée à la présidence d'élection se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le conseil exécutif national procédera à la nomination d'une ou d'un remplaçant.

- b) La présidence d'élection est responsable :

- de la coordination des tâches de ses adjointes ou adjoints immédiats, ceux-ci ne pouvant se livrer à un travail de nature partisane;
- de la formation du personnel électoral;
- s'assurer de l'éligibilité des membres aptes à voter;
- de la confection et de la révision de la liste électorale;
- du déroulement du scrutin et du dépouillement des votes;
- d'autoriser les candidatures qui sont conformes aux règles adoptées par la conférence nationale des présidentes et des présidents;
- de la vérification des rapports de dépenses électorales;
- de la réception des plaintes, des contestations et de faire enquête si elle le juge nécessaire;
- de déclarer élu la ou le chef du Parti;
- de voir au respect des statuts du Parti et du règlement d'élection :

- en émettant les directives requises pour donner suite aux règlements;
 - en fixant les modalités de leur application;
 - en établissant les formulaires et les documents requis à cette fin.
- de convoquer et d'organiser une série de débats entre les candidates et les candidats officiels et arrêter le calendrier de ces débats;
 - de convenir avec le conseil exécutif national de l'allocation des ressources matérielles, financières et humaines;
 - d'établir avec les directions de campagne et les représentantes et les représentants financiers des candidates et des candidats les modalités de liaison et de consultation;
 - de terminer son mandat en présentant un rapport d'élection à une conférence nationale des présidentes et des présidents qui suit l'élection.

Juridictions respectives du conseil exécutif national, de la présidence d'élection et de la Permanence nationale du Parti Québécois

La présidence d'élection s'assure que le règlement d'élection est respecté et que les candidates et les candidats reçoivent un traitement équitable. La présidence d'élection statue sur tout aspect concernant l'élection de la ou du chef sous réserve de l'approbation du conseil exécutif national sur les points non prévus par le règlement adopté par la conférence nationale des présidentes et des présidents et sur tout dépassement budgétaire quant aux dépenses nationales exclusivement et si besoin en est.

III- Avis d'élection et mode de scrutin

Suffrage universel direct des membres	Primaires ouvertes 1^{er} tour : électeurs membres 2^e tour : électeurs membres et électeurs sympathisants	Primaires ouvertes 1^{er} tour et 2^e tour électeurs membres et électeurs sympathisants
a) La conférence nationale des présidentes et des présidents fixe, sur proposition du conseil exécutif national, la date de l'élection de la ou du chef du Parti;	a) La conférence nationale des présidentes et des présidents fixe, sur proposition du conseil exécutif national, la date de l'élection de la ou du chef du Parti;	a) La conférence nationale des présidentes et des présidents fixe, sur proposition du conseil exécutif national, la date de l'élection de la ou du chef du Parti;
b) Le président du conseil exécutif national annonce officiellement à la conférence nationale des présidentes et des présidents du 4 octobre 2014 la tenue d'une élection à la direction du Parti Québécois ainsi que le nom des personnes qui occuperont les fonctions de présidence de cette élection;	b) Le président du conseil exécutif national annonce officiellement à la conférence nationale des présidentes et des présidents du 23 novembre 2014 la tenue d'une élection à la direction du Parti Québécois ainsi que le nom des personnes qui occuperont les fonctions de présidence de cette élection;	b) Le président du conseil exécutif national annonce officiellement à la conférence nationale des présidentes et des présidents du 23 novembre 2014 la tenue d'une élection à la direction du Parti Québécois ainsi que le nom des personnes qui occuperont les fonctions de présidence de cette élection;
c) Cette élection se tiendra selon le mode de scrutin uninominal à deux tours;	c) Cette élection se tiendra selon le mode de scrutin uninominal à deux tours;	c) Cette élection se tiendra selon le mode de scrutin uninominal à deux tours;
d) Un premier tour de scrutin se déroulera du mercredi 15 avril 2015 à 8 heures au vendredi 17 avril 2015 à 17 heures;	d) Un premier tour de scrutin, réservé aux électeurs membres, se déroulera du mercredi 13 mai 2015 à 8 heures au vendredi 15 mai 2015 à 17 heures;	d) Un premier tour de scrutin se déroulera du mercredi 13 mai 2015 à 8 heures au vendredi 15 mai 2015 à 17 heures;
e) Un deuxième tour de scrutin, si nécessaire, se tiendra du vendredi 17 avril 2015 à 22 heures au dimanche 19 avril 2015 à 16 heures.	e) Les deux candidates ou candidats ayant obtenu le plus de votes participeront à un deuxième tour de scrutin, auquel pourront voter les électeurs membres et les électeurs sympathisants. Ce second tour de scrutin se tiendra du jeudi 28 mai 2015 à 8 heures au samedi 30 mai 2015 à 17 heures.	e) Un deuxième tour de scrutin, si nécessaire, se tiendra du vendredi 15 mai 2015 à 22 heures au dimanche 17 mai 2015 à 16 heures.

IV- Mise en candidature

Suffrage universel direct des membres	Primaires ouvertes 1^{er} tour : électeurs membres 2^e tour : électeurs membres et électeurs sympathisants	Primaires ouvertes 1^{er} tour et 2^e tour électeurs membres et électeurs sympathisants
a) La période de mise en candidature se tiendra du 13 octobre 2014 jusqu'au 30 janvier 2015.	a) La période de mise en candidature se tiendra du 26 novembre 2014 jusqu'au 13 mars 2015.	a) La période de mise en candidature se tiendra du 26 novembre 2014 jusqu'au 13 mars 2015.

b) Tout membre du Parti Québécois pourra être candidate ou candidat s'il répond aux conditions suivantes :

- 1) Remplit un bulletin de mise en candidature signé par lui-même et par au moins deux mille (2 000) membres en règle au moment du dépôt de son bulletin. Ces deux mille (2 000) signatures doivent provenir d'au moins neuf (9) régions ainsi que d'au moins cinquante (50) circonscriptions différentes, le tout, avec un minimum de dix (10) signatures dans chacune de ces neuf (9) régions et chacune de ces cinquante (50) circonscriptions;

Suffrage universel direct des membres	Primaires ouvertes 1^{er} tour : électeurs membres 2^e tour : électeurs membres et électeurs sympathisants	Primaires ouvertes 1^{er} tour et 2^e tour électeurs membres et électeurs sympathisants
2) Ce bulletin de mise en candidature devra être remis ou expédié par la poste recommandée ou certifiée à la présidence d'élection au plus tard le vendredi 30 janvier 2015 avant 17 h;	2) Ce bulletin de mise en candidature devra être remis ou expédié par la poste recommandée ou certifiée à la présidence d'élection au plus tard le vendredi 13 mars 2015 avant 17 h;	2) Ce bulletin de mise en candidature devra être remis ou expédié par la poste recommandée ou certifiée à la présidence d'élection au plus tard le vendredi 13 mars 2015 avant 17 h;

- 2) Les seuls bulletins de mise en candidature pouvant être utilisés par une candidate ou un candidat sont ceux remis par la présidence d'élection et portant ses initiales, et ce, à la remise d'une déclaration solennelle de la candidate ou du candidat;
- 3) L'instance de chaque candidate ou candidat doit effectuer un paiement non remboursable de trente mille (30 000) dollars, à titre de contribution aux dépenses du Parti pour l'organisation et la tenue de l'élection, dont un dépôt de garantie de vingt mille (20 000) dollars au moment de la remise de son bulletin de candidature, afin que sa candidature soit valide, et un montant de dix mille (10 000) dollars, par facturation du représentant officiel du Parti, avant la tenue du premier tour de votation.

L'instance des deux candidates ou candidats ayant terminé premier et deuxième à la fin du premier tour de votation devront ensuite, par facturation du représentant officiel du Parti effectuer, avant la remise de son rapport financier, un paiement de cinq mille (5 000) dollars à titre de contribution aux dépenses de la tenue du deuxième tour de votation.

- 4) Le bulletin de mise en candidature devra comprendre les coordonnées d'une directrice ou d'un directeur de campagne et d'une représentante ou d'un représentant financier. La directrice ou le directeur de campagne représente la candidate ou le candidat auprès de la présidence d'élection. La représentante ou le représentant financier aura comme fonction d'effectuer, de contrôler et d'autoriser les dépenses électorales, selon les règles prévues au présent règlement et les règles prévues à la Loi sur le financement des partis politiques, la section encadrant les courses à la chefferie;
- 5) Les membres du conseil exécutif national désirant se présenter comme candidat au poste de chef du Parti doivent avoir remis leur démission du conseil exécutif national au moment du dépôt du bulletin de mise en candidature, sans quoi celui-ci ne sera pas recevable;
- 6) Lors du dépôt du bulletin de mise en candidature, la candidate ou le candidat doit remettre à la présidence d'élection un texte d'un maximum de 500 mots expliquant sa vision et les principales orientations qu'il propose ainsi qu'une photo récente, format 5"X7", 300 points par pouce, au format JPEG, gravée sur CD (pas dans un document Word). La photo doit être un gros plan de la tête et des épaules, de manière à ce que le visage couvre approximativement 25 pour cent de la photo, sur fond uni.

Ce texte et cette photo seront utilisés pour l'envoi aux membres et pour le site du Parti. Si la candidate ou le candidat a son propre site Internet, sa page Facebook, son compte Twitter, ou tout autre compte de réseau social, le Parti affichera ces liens dans la page réservée à la candidate ou au candidat sur son site.

Suffrage universel direct des membres	Primaires ouvertes 1^{er} tour : électeurs membres 2^e tour : électeurs membres et électeurs sympathisants	Primaires ouvertes 1^{er} tour et 2^e tour électeurs membres et électeurs sympathisants
c) La présentation des candidatures et le début officiel de la course à la chefferie se feront le mercredi 4 février 2015;	c) La présentation des candidatures et le début officiel de la course à la chefferie se feront le mercredi 18 mars 2015;	c) La présentation des candidatures et le début officiel de la course à la chefferie se feront le mercredi 18 mars 2015;
d) Au lendemain du début officiel de la course, soit le jeudi 5 février 2015, une liste électorale préliminaire est expédiée à chaque candidate ou candidat :	d) Au lendemain du début officiel de la course, soit le jeudi 19 mars 2015, une liste électorale préliminaire est expédiée à chaque candidate ou candidat :	d) Au lendemain du début officiel de la course, soit le jeudi 19 mars 2015, une liste électorale préliminaire est expédiée à chaque candidate ou candidat :
1) Cette liste électorale comprend les noms et prénoms des électeurs membres du Parti, leur adresse et leur code postal, leur numéro de téléphone au domicile et leur sexe;	1) Cette liste électorale comprend les noms et prénoms des électeurs membres du Parti et des électeurs sympathisants, leur adresse et leur code postal, leur numéro de téléphone au domicile et leur sexe;	1) Cette liste électorale comprend les noms et prénoms des électeurs membres du Parti, leur adresse et leur code postal, leur numéro de téléphone au domicile et leur sexe;

- 2) La candidate ou le candidat, sa directrice ou son directeur de campagne et sa représentante ou son représentant financier et son organisation doivent prendre l'engagement écrit garantissant la confidentialité des renseignements contenus dans les listes électorales fournies et leur utilisation exclusive aux fins de l'élection au poste de chef du Parti Québécois 2015;
 - 3) Les listes électorales préliminaires et finales doivent être retournées au secrétariat national du Parti au plus tard dix (10) jours après la fin du scrutin, ou la candidate ou le candidat et son organisation s'engagent à en disposer en toute confidentialité;
 - 4) En ce qui touche les envois courriels, ils devront transiter par le secrétariat national du Parti. Ces envois courriels, comportant les messages d'un maximum de 500 mots de chacune des candidate ou chacun des candidats, seront au nombre maximal de un par semaine à partir du lendemain du lancement officiel de la course à la chefferie, jusqu'à l'élection, à compter du moment où la personne est candidate officielle.
- e) Une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature s'il remet à la présidence d'élection une déclaration à cet effet signée par lui et sa ou son directeur de campagne.

Suffrage universel direct des membres	Primaires ouvertes 1^{er} tour : électeurs membres 2^e tour : électeurs membres et électeurs sympathisants	Primaires ouvertes 1^{er} tour et 2^e tour électeurs membres et électeurs sympathisants
<p>V- Droit de vote des électeurs membres</p> <p>d) Toutes les personnes dont le nom est inscrit sur la liste électorale finale et qui répondent à l'un des critères suivants sont habilitées à voter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout membre en règle; - toute personne dont l'adhésion est échue depuis moins de trois cent soixante-cinq (365) jours et qui renouvelle son adhésion avant le 6 avril 2015 à 17 h; - dans le cas d'une nouvelle adhésion, la demande d'adhésion et la cotisation statutaire devront parvenir au secrétariat national du Parti au plus tard le 18 mars 2015 (30 jours avant); 	<p>V- Droit de vote des électeurs membres et des électeurs sympathisants</p> <p>d) Toutes les personnes dont le nom est inscrit sur la liste électorale finale et qui répondent à l'un des critères suivants sont habilitées à voter :</p> <p>Pour le premier et le second tour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout membre en règle; - toute personne dont l'adhésion est échue depuis moins de trois cent soixante-cinq (365) jours et qui renouvelle son adhésion avant le 4 mai 2015 à 17 h; - dans le cas d'une nouvelle adhésion, la demande d'adhésion et la cotisation statutaire devront parvenir au secrétariat national du Parti au plus tard le 15 avril 2015 (30 jours avant); 	<p>V- Droit de vote des électeurs membres et des électeurs sympathisants</p> <p>d) Toutes les personnes dont le nom est inscrit sur la liste électorale finale et qui répondent à l'un des critères suivants sont habilitées à voter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout membre en règle; - toute personne dont l'adhésion est échue depuis moins de trois cent soixante-cinq (365) jours et qui renouvelle son adhésion avant le 4 mai 2015 à 17 h; - dans le cas d'une nouvelle adhésion, la demande d'adhésion et la cotisation statutaire devront parvenir au secrétariat national du Parti au plus tard le 15 avril 2015 (30 jours avant);

	<p>Pour le second tour seulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute personne répondant à la définition de l'électeur sympathisant énoncée à la section V du chapitre 3 des statuts du Parti Québécois, et qui a acquitté les frais de participation de cinq (5) dollars au plus tard le 15 avril 2015. <p>Si la personne est âgée de 18 ans et plus, elle doit être inscrite sur la liste électorale du DGEQ. Si la personne est âgée de 16 à 18 ans, elle devra fournir une preuve d'identité avec une adresse prouvant que sa résidence est au Québec.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Toute personne répondant à la définition de l'électeur sympathisant énoncée à la section V du chapitre 3 des statuts du Parti Québécois, et qui a acquitté les frais de participation de cinq (5) dollars au plus tard le 15 avril 2015. <p>Si la personne est âgée de 18 ans et plus, elle doit être inscrite sur la liste électorale du DGEQ. Si la personne est âgée de 16 à 18 ans, elle devra fournir une preuve d'identité avec une adresse prouvant que sa résidence est au Québec.</p>
b) La liste électorale finale des membres est expédiée au plus tard le 8 avril 2015 aux candidates et aux candidats;	b) La liste électorale finale des électeurs membres et des électeurs sympathisants est expédiée au plus tard le 6 mai 2015 aux candidates et aux candidats;	b) La liste électorale finale des électeurs membres et des électeurs sympathisants est expédiée au plus tard le 6 mai 2015 aux candidates et aux candidats;
<p>c) Tout renouvellement, adhésion ou demande de correction devra être expédié sur les formulaires autorisés par la présidence d'élection, soit les carnets d'adhésion ou les fiches d'adhésion, de renouvellement et de financement (ARF) du secrétariat national ou à partir du formulaire en ligne sur le site Internet du Parti.</p> <p>Toutefois, tout financement aux candidates et aux candidats dans le cadre de la course devra être effectué à partir du formulaire fourni à cet effet par le DGEQ ou à partir du formulaire en ligne sur le site Internet du DGEQ.</p>	<p>c) Pour les électeurs membres, tout renouvellement, adhésion ou demande de correction devra être expédié sur les formulaires autorisés par la présidence d'élection, soit les carnets d'adhésion ou les fiches d'adhésion, de renouvellement et de financement (ARF) du secrétariat national ou à partir du formulaire en ligne sur le site Internet du Parti.</p> <p>Pour les électeurs sympathisants, toute demande d'inscription devra être expédiée sur les formulaires autorisés par la présidence d'élection.</p>	<p>c) Pour les électeurs membres, tout renouvellement, adhésion ou demande de correction devra être expédié sur les formulaires autorisés par la présidence d'élection, soit les carnets d'adhésion ou les fiches d'adhésion, de renouvellement et de financement (ARF) du secrétariat national ou à partir du formulaire en ligne sur le site Internet du Parti.</p> <p>Pour les électeurs sympathisants, toute demande d'inscription devra être expédiée sur les formulaires autorisés par la présidence d'élection.</p>

<p>c) Tout renouvellement, adhésion ou demande de correction devra être expédié sur les formulaires autorisés par la présidence d'élection, soit les carnets d'adhésion ou les fiches d'adhésion, de renouvellement et de financement (ARF) du secrétariat national ou à partir du formulaire en ligne sur le site Internet du Parti.</p> <p>Toutefois, tout financement aux candidates et aux candidats dans le cadre de la course devra être effectué à partir du formulaire fourni à cet effet par le DGEQ ou à partir du formulaire en ligne sur le site Internet du DGEQ.</p>	<p>Toutefois, tout financement aux candidates et aux candidats dans le cadre de la course devra être effectué à partir du formulaire fourni à cet effet par le DGEQ ou à partir du formulaire en ligne sur le site Internet du DGEQ.</p>	<p>Toutefois, tout financement aux candidates et aux candidats dans le cadre de la course devra être effectué à partir du formulaire fourni à cet effet par le DGEQ ou à partir du formulaire en ligne sur le site Internet du DGEQ.</p>
<p>d) Une période de révision de la liste électorale est tenue du 1^{er} avril 2015 au 6 avril 2015. Tout électeur membre qui n'aurait pas reçu son NIP à cette date communique avec la présidence d'élection. Si cette personne est admissible à voter, son NIP lui est alors expédié;</p>	<p>d) Pour le premier tour, une période de révision de la liste électorale est tenue du 29 avril 2015 au 4 mai 2015. Tout électeur membre qui n'aurait pas reçu son NIP à cette date communique avec la présidence d'élection. Si cette personne est admissible à voter, son NIP lui est alors expédié;</p>	<p>d) Une période de révision de la liste électorale est tenue du 29 avril 2015 au 4 mai 2015. Tout électeur membre ou électeur sympathisant qui n'aurait pas reçu son NIP à cette date communique avec la présidence d'élection. Si cette personne est admissible à voter, son NIP lui est alors expédié;</p>
	<p>e) Pour le second tour, une période de révision de la liste électorale est tenue auprès des électeurs membres et des électeurs sympathisants du 22 mai 2015 au 25 mai 2015. Tout électeur qui n'aurait pas reçu son NIP à cette date communique avec la présidence d'élection. Si cette personne est admissible à voter, son NIP lui est alors expédié;</p>	

VI- Votation (Téléphonique et Internet)

AVANT LE PREMIER TOUR :

Suffrage universel direct des membres	Primaires ouvertes 1 ^{er} tour : électeurs membres 2 ^e tour : électeurs membres et électeurs sympathisants	Primaires ouvertes 1 ^{er} tour et 2 ^e tour électeurs membres et électeurs sympathisants
a) La présidence d'élection expédie par la poste à chaque électeur membre inscrit sur la liste électorale son NIP et l'information détaillée sur le vote téléphonique et par Internet au plus tard le 27 mars 2015. Pour des fins de sécurité, le numéro de membre ne se retrouvera pas dans cet envoi. De plus, la présidence d'élection inclura un document présentant les candidates et les candidats dans cet envoi;	a) La présidence d'élection expédie par la poste à chaque électeur membre inscrit sur la liste électorale son NIP et l'information détaillée sur le vote téléphonique et par Internet au plus tard le 24 avril 2015. Pour des fins de sécurité, le numéro de membre ne se retrouvera pas dans cet envoi. De plus, la présidence d'élection inclura un document présentant les candidates et les candidats dans cet envoi;	a) La présidence d'élection expédie par la poste à chaque électeur membre et à chaque électeur sympathisant inscrit sur la liste électorale son NIP et l'information détaillée sur le vote téléphonique et par Internet au plus tard le 24 avril 2015. Pour des fins de sécurité, le numéro de membre ou le numéro de sympathisant ne se retrouvera pas dans cet envoi. De plus, la présidence d'élection inclura un document présentant les candidates et les candidats dans cet envoi;
b) Pour exercer son droit de vote, la personne inscrite sur la liste électorale finale doit utiliser son numéro de membre du Parti et son numéro d'identification personnelle (NIP);	b) Pour exercer son droit de vote au premier tour, le membre inscrit sur la liste électorale finale doit utiliser son numéro de membre du Parti et son numéro d'identification personnelle (NIP);	b) Pour exercer son droit de vote, la personne inscrite sur la liste électorale finale doit utiliser son numéro de membre du Parti ou de sympathisant et son numéro d'identification personnelle (NIP);
c) La présidence d'élection offre à partir du 27 mars 2015 le soutien nécessaire aux personnes inscrites sur la liste électorale pour valider leur numéro de membre. La présidence d'élection offrira également un service de soutien aux personnes demandant de l'aide pour l'exercice de leur droit de vote.	c) La présidence d'élection offre à partir du 24 avril 2015 le soutien nécessaire aux personnes inscrites sur la liste électorale pour valider leur numéro de membre. La présidence d'élection offrira également un service de soutien aux personnes demandant de l'aide pour l'exercice de leur droit de vote.	c) La présidence d'élection offre à partir 24 avril 2015 le soutien nécessaire aux personnes inscrites sur la liste électorale pour valider leur numéro de membre ou de sympathisant. La présidence d'élection offrira également un service de soutien aux personnes demandant de l'aide pour l'exercice de leur droit de vote.

PREMIER TOUR :

<p>Suffrage universel direct des membres</p>	<p>Primaires ouvertes 1^{er} tour : électeurs membres 2^e tour : électeurs membres et électeurs sympathisants</p>	<p>Primaires ouvertes 1^{er} tour et 2^e tour électeurs membres et électeurs sympathisants</p>
<p>a) Le scrutin se déroule du mercredi 15 avril 2015 à 8 h au vendredi 17 avril à 17 h ;</p>	<p>a) Le scrutin se déroule du mercredi 13 mai 2015 à 8 h au vendredi 15 mai 2015 à 17 h ;</p>	<p>a) Le scrutin se déroule du mercredi 13 mai 2015 à 8 h au vendredi 15 mai 2015 à 17 h ;</p>
<p>b) Chaque membre pourra utiliser une seule fois le NIP personnalisé donnant accès à son bulletin de vote pour chacun des tours ;</p>	<p>b) Chaque électeur membre pourra utiliser une seule fois le NIP personnalisé donnant accès à son bulletin de vote pour chacun des tours ;</p>	<p>b) Chaque électeur membre et chaque électeur sympathisant pourront utiliser une seule fois le NIP personnalisé donnant accès à son bulletin de vote pour chacun des tours ;</p>
<p>c) Le bulletin de vote permet d'identifier un seul choix;</p>	<p>c) Le bulletin de vote permet d'identifier un seul choix;</p>	<p>c) Le bulletin de vote permet d'identifier un seul choix;</p>
<p>d) À la fin du vote téléphonique et par Internet, l'électeur membre doit recevoir un numéro de confirmation de son vote;</p>	<p>d) À la fin du vote téléphonique et par Internet, l'électeur membre doit recevoir un numéro de confirmation de son vote;</p>	<p>d) À la fin du vote téléphonique et par Internet, l'électeur membre et l'électeur sympathisant doivent recevoir un numéro de confirmation de leur vote;</p>
<p>e) Le décompte des résultats se fera le vendredi 17 avril 2015 sous la surveillance de la présidence d'élection et selon les modalités fixées par elle;</p>	<p>e) Le décompte des résultats se fera le vendredi 15 mai 2015 sous la surveillance de la présidence d'élection et selon les modalités fixées par elle;</p>	<p>e) Le décompte des résultats se fera le vendredi 15 mai 2015 sous la surveillance de la présidence d'élection et selon les modalités fixées par elle;</p>
<p>f) Les résultats du premier tour de scrutin sont dévoilés par la présidence d'élection à la fin du décompte. Si une candidate ou un candidat a obtenu la majorité des voix (50 % plus un), elle ou il est déclaré élu chef du Parti Québécois.</p> <p>Si aucune candidate ou aucun candidat n'a obtenu la majorité des voix (50% plus une) la présidence d'élection ordonne la tenue du deuxième tour de scrutin.</p>	<p>f) Les résultats du premier tour de scrutin sont dévoilés par la présidence d'élection à la fin du décompte. Les deux candidates ou candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour de scrutin participent au second tour.</p>	<p>f) Les résultats du premier tour de scrutin sont dévoilés par la présidence d'élection à la fin du décompte. Si une candidate ou un candidat a obtenu la majorité des voix (50 % plus un), elle ou il est déclaré élu chef du Parti Québécois.</p> <p>Si aucune candidate ou aucun candidat n'a obtenu la majorité des voix (50% plus une) la présidence d'élection ordonne la tenue du deuxième tour de scrutin.</p>

AVANT LE SECOND TOUR :

	<p style="text-align: center;">Primaires ouvertes 1er tour : électeurs membres 2e tour : électeurs membres et électeurs sympathisants</p> <p>a) La présidence d'élection expédie par la poste à chaque électeur sympathisant inscrit sur la liste électorale finale son NIP et l'information détaillée sur le vote téléphonique et par Internet au plus tard le 11 mai 2015. Pour des fins de sécurité, le numéro de sympathisant ne se retrouvera pas dans cet envoi. Cet envoi inclura un document présentant les (2) deux candidates ou candidats;</p> <p>b) Pour exercer son droit de vote, la personne inscrite sur la liste électorale finale doit utiliser son numéro de membre du Parti ou son numéro de sympathisant et son numéro d'identification personnelle (NIP);</p> <p>c) Pour le second tour, la présidence d'élection offre à partir du 11 mai 2015 le soutien nécessaire aux personnes inscrites sur la liste électorale pour valider leur numéro de d'électeur membre ou d'électeur sympathisant. La présidence d'élection offrira également un service de soutien aux personnes demandant de l'aide pour l'exercice de leur droit de vote.</p>	
--	---	--

SECOND TOUR :

Suffrage universel direct des membres	Primaires ouvertes 1 ^{er} tour : électeurs membres 2 ^e tour : électeurs membres et électeurs sympathisants	Primaires ouvertes 1 ^{er} tour et 2 ^e tour électeurs membres et électeurs sympathisants
a) Seuls les membres inscrits sur la liste électorale finale sont admissibles à participer au vote du second tour par vote téléphonique et par Internet, en utilisant leur numéro de membre et le même NIP qu'au premier tour de scrutin;	a) Seuls les électeurs membres et les électeurs sympathisants inscrits sur la liste électorale finale sont admissibles à participer au vote du second tour par vote téléphonique et par Internet, en utilisant, dans le cas des électeurs membres, le même NIP associé à leur numéro de membre que pour le premier tour, et dans celui des électeurs sympathisants, le NIP associé à son numéro d'électeur sympathisant, qui lui aura été remis au moment de son inscription;	a) Seuls les électeurs membres et les électeurs sympathisants inscrits sur la liste électorale finale sont admissibles à participer au vote du second tour par vote téléphonique et par Internet, en utilisant, dans le cas des électeurs membres, le même NIP associé à leur numéro de membre que pour le premier tour, et dans celui des électeurs sympathisants, le NIP associé à son numéro d'électeur sympathisant, qui lui aura été remis au moment de son inscription;
b) Le second tour de scrutin se déroule du vendredi 17 avril 2015 à 22 h au dimanche 19 avril à 16 h.	b) Le second tour de scrutin se déroule du jeudi 28 mai 2015 à 8 h au samedi 30 mai à 17 h.	b) Le second tour de scrutin se déroule du vendredi 15 mai 2015 à 22 h au dimanche 17 mai à 16 h.
c) Le décompte des votes du second tour se fera le dimanche 19 avril 2015 sous le contrôle de la présidence d'élection et selon les modalités fixées par elle.	c) Le bulletin de vote permet d'identifier un seul choix;	c) Le décompte des votes du second tour se fera le dimanche 17 mai 2015 sous le contrôle de la présidence d'élection et selon les modalités fixées par elle.
d) Les résultats du second tour sont dévoilés à la fin du décompte par la présidence d'élection qui déclare élue chef du Parti Québécois la candidate ou le candidat qui a obtenu la majorité des voix;	d) À la fin du vote téléphonique et par Internet, l'électeur membre ou l'électeur sympathisant doit recevoir un numéro de confirmation de son vote;	d) Les résultats du second tour sont dévoilés à la fin du décompte par la présidence d'élection qui déclare élue chef du Parti Québécois la candidate ou le candidat qui a obtenu la majorité des voix;
	e) Le décompte et le dévoilement des résultats du second tour se feront le samedi 30 mai 2015 sous le contrôle de la présidence d'élection et selon les modalités fixées par elle;	

VII- Dépenses des candidates et des candidats au poste de chef du Parti

- a) Toutes les dépenses électorales sont autorisées et effectuées par la représentante ou le représentant financier de la candidate ou du candidat. Le plafond de dépenses est fixé à trois cent mille (300 000) dollars par candidate ou candidat. Ce plafond de dépenses exclut le montant exigé, tel que détaillé à l'article 4 du chapitre IV du présent règlement d'élection.
- b) Sont considérées dépenses électorales :
- Tout écrit, objet ou matériel publicitaire;
 - Toute publicité dans un journal ou dans une autre publication, à la radio ou à la télévision, par Internet (Facebook, Twitter, applications pour téléphone mobile), par messages texte, par téléphone fixe, appels robotisés, etc.);
 - Tout local, matériel, mobilier, appareil informatique ou téléphonique loué ou acheté pour les fins de l'élection;
 - Tout frais de conception, d'hébergement et d'entretien de sites Internet;
 - Tout frais d'envoi aux membres comprenant les timbres, enveloppes, imprimés et frais connexes;
 - Tous frais de communiqué ou de conférence de presse;
 - Tout salaire payé à une personne pour des tâches liées à la campagne de la candidate ou du candidat;
 - Tous frais occasionnés pour la tenue d'une assemblée sauf dans le cas des assemblées convoquées par la présidence d'élection ou par les conseils exécutifs des circonscriptions ou des régions;
 - Tous les frais de transport, de logement et de repas ainsi que les frais d'appels interurbains.
- c) Si les dépenses engagées en vertu du présent règlement comprennent de la publicité, elles doivent être identifiées par le nom et le titre de la représentante ou du représentant financier de la candidate ou du candidat;
- d) Toutes les dépenses électorales sont comptabilisées dès l'annonce officielle d'une candidate ou d'un candidat au poste de chef du Parti, à compter du 8 juin 2014 jusqu'au moment où une ou un chef est déclaré élu, et ce, selon les dispositions de la Loi sur le financement des partis politiques. Ces dépenses devront être comptabilisées dans le rapport détaillé des dépenses de la candidate ou du candidat;
- e) Toute forme de financement recueilli par les candidates ou les candidats doit obligatoirement transiter par sa représentante ou son représentant financier. Par conséquent, les candidates et les candidats doivent solliciter leur financement en utilisant les fiches de sollicitation émises par le DGEQ ou le lien Internet prévu à cette fin sur le site du DGEQ;

- f) La présidence d'élection fournira aux représentantes ou représentants financiers l'information sur la marche à suivre conforme aux règles établies par le Directeur général des élections du Québec.

Les dispositions de la Loi électorale¹ s'appliquent, notamment pour :

- Toute personne ayant la qualité d'électeur au Québec. Elle peut verser une contribution maximale de cinq cent (500) dollars à même ses propres biens au financement des campagnes de financement des candidates ou des candidats. Ce montant de cinq cent (500) dollars peut être versé à un ou plusieurs candidats ou candidates, et est le maximum qu'un électeur peut verser pour toute la campagne à la chefferie.

Ce montant de cinq cent (500) dollars est établi pour l'ensemble de la campagne à la chefferie et non pas annuellement.

- Toute contribution en argent de plus de cinquante (50) dollars doit être effectuée par un chèque signé par une personne ayant la qualité d'électeur au Québec;
- Toute personne qui fait de la sollicitation doit détenir une accréditation signée par la candidate ou le candidat qu'elle représente ou sa représentante ou son représentant financier.

- g) La représentante ou le représentant financier doit tenir une comptabilité complète des revenus, des sources de contribution et des dépenses de la candidate ou du candidat et à cette fin représente la candidate ou le candidat auprès de la présidence d'élection;

Suffrage universel direct des membres	Primaires ouvertes 1^{er} tour : électeurs membres 2^e tour : électeurs membres et électeurs sympathisants	Primaires ouvertes 1^{er} tour et 2^e tour électeurs membres et électeurs sympathisants
h) Une personne ayant annoncé son intention de se porter candidate ou candidat et qui recueille du financement sans avoir déposé un bulletin de mise en candidature conforme au 30 janvier 2015 devra remettre la totalité des sommes nettes recueillies au DGEQ;	h) Une personne ayant annoncé son intention de se porter candidate ou candidat et qui recueille du financement sans avoir déposé un bulletin de mise en candidature conforme au 15 mars 2015 devra remettre la totalité des sommes nettes recueillies au DGEQ;	h) Une personne ayant annoncé son intention de se porter candidate ou candidat et qui recueille du financement sans avoir déposé un bulletin de mise en candidature conforme au 15 mars 2015 devra remettre la totalité des sommes nettes recueillies au DGEQ;

- i) La candidate ou le candidat, sa représentante, ou son représentant financier et son organisation ne peuvent contracter aucun emprunt au nom du Parti Québécois;
- j) Le Parti Québécois se dégage de toute responsabilité pour toute dette, qu'elle quelle soit, contractée par l'une ou l'autre des candidates ou des candidats ou de leur organisation. Le principe de base est que la candidate ou le candidat est pleinement imputable de ses dettes et de leurs remboursements. ;

¹ Adoptée le 6 décembre 2012 par le gouvernement du Parti Québécois.

- k) Un rapport final des revenus, des sources de contribution et le contenu détaillé des dépenses de chaque candidate ou candidat est remis au plus tard trente (30) jours après la fin du scrutin à la présidence d'élection. Cette dernière en fait rapport à une conférence nationale des présidentes et des présidents subséquente. Tout excédent des revenus sur les dépenses devra être remis au secrétariat national du Parti lors du dépôt du rapport à la présidence d'élection et sera retourné au DGEQ;

Suffrage universel direct des membres	Primaires ouvertes 1^{er} tour : électeurs membres 2^e tour : électeurs membres et électeurs sympathisants	Primaires ouvertes 1^{er} tour et 2^e tour électeurs membres et électeurs sympathisants
l) Toutes les sommes provenant de la vente de cartes de membre entre l'ouverture des mises en candidature le 13 octobre 2014 et la fin de l'élection au poste de chef du Parti Québécois, soit pour l'adhésion et le renouvellement, doivent être remises au secrétariat national du Parti;	l) Toutes les sommes provenant de la vente de cartes de membre entre l'ouverture des mises en candidature le 26 novembre 2014 et la fin de l'élection au poste de chef du Parti Québécois, soit pour l'adhésion et le renouvellement, doivent être remises au secrétariat national du Parti, ainsi que tous les frais de participation de cinq (5) dollars acquittés par les électeurs sympathisants entre le 26 novembre 2014 et la fin de l'élection au poste de chef du Parti Québécois;	l) Toutes les sommes provenant de la vente de cartes de membre entre l'ouverture des mises en candidature le 26 novembre 2014 et la fin de l'élection au poste de chef du Parti Québécois, soit pour l'adhésion et le renouvellement, doivent être remises au secrétariat national du Parti, ainsi que tous les frais de participation de cinq (5) dollars acquittés par les électeurs sympathisants entre le 26 novembre 2014 et la fin de l'élection au poste de chef du Parti Québécois;

- m) Les candidates et les candidats acceptent de participer aux activités de financement de l'élection au poste de chef qui seront organisées par le Parti;

La présidence d'élection et le conseil exécutif national pourront modifier les dates et modalités de ces événements.

Autres propositions concernant l'élection au poste de chef du Parti

Nomination à la présidence d'élection

Le conseil exécutif national propose à la conférence nationale des présidentes et des présidents de nommer _____ à la présidence d'élection.

Plafond des dépenses nationales

Suffrage universel direct des membres	Primaires ouvertes 1^{er} tour : électeurs membres 2^e tour : électeurs membres et électeurs sympathisants	Primaires ouvertes 1^{er} tour et 2^e tour électeurs membres et électeurs sympathisants
Les dépenses engagées par le Parti Québécois à l'élection au poste de chef du Parti ne doivent pas dépasser huit cent cinquante mille (850 000) dollars. Le budget détaillé est préparé par la présidence d'élection et soumis au conseil exécutif national pour approbation.	Les dépenses engagées par le Parti Québécois à l'élection au poste de chef du Parti ne doivent pas dépasser huit cent cinquante mille (850 000) dollars ¹ . Le budget détaillé est préparé par la présidence d'élection et soumis au conseil exécutif national pour approbation.	Les dépenses engagées par le Parti Québécois à l'élection au poste de chef du Parti ne doivent pas dépasser huit cent cinquante mille (850 000) dollars ¹ . Le budget détaillé est préparé par la présidence d'élection et soumis au conseil exécutif national pour approbation.

¹ Ce montant n'inclut pas la tenue d'un congrès national extraordinaire, qui est évalué à environ trois cent cinquante mille (350 000) dollars